

PB/RM
DOSSIER N°13/00587
ARRÊT N°
du 7 NOVEMBRE 2013

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 7 NOVEMBRE 2013 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY du 16 octobre 2012.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Monsieur BUSCHÉ, Conseiller, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 11 juin 2013, en qualité de Président, par suite d'empêchement du Président titulaire,
Conseillers : Monsieur BAUDOT,
Monsieur BALAYÏ,
assistée de Madame YACOUBIAN, Greffier,
en présence de Monsieur DAURES, Avocat Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DIKME Ali, né le 31 mai 1981 à CAYIRALAM (TURQUIE), fils de DIKME Naci et de DURSUN Fatma, de nationalité française, célibataire, demeurant 21 Avenue de la Mulaz Bregand 74200 THONON LES BAINS
Prévenu, libre, appelant, non comparant,
Représenté par Maître LAMOTTE Jean-Marie, avocat au barreau de THONON LES BAINS (conclusions déposées à l'audience)

LEMOINE Patrick, né le 11 janvier 1958 à NANCY, fils de LEMOINE Robert et d'OLIVIER Monique, de nationalité française, divorcé, directeur constructeur, actuellement sans domicile connu,
Prévenu, libre, intimé, non comparant,

Société MANUALIS POLOGNE, sise Rue Jagiellonska - BYDGOSZCZ
85-067 POLOGNE

Prévenue, intimée, non comparante,

S.A. PROMOGIM, n° de SIREN : 308-077-080, sise 22/24 Rue de Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Prévenue, appelante,

Représentée par Maître BARRAUT Olivier, avocat au barreau de LYON

S.A. PROMOGIM GROUPE, n° de SIREN : 339-715-336, sise 22-24 Rue
de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Prévenue, appelante,

Représentée par Maître BARRAUT Olivier, avocat au barreau de LYON

S.C.I. RHONE, sise 22 Rue de Bellevue 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT

Prévenue, appelante,

Représentée par Maître BARRAUT Olivier, avocat au barreau de LYON

TERRIER Laurent, né le 4 avril 1966 à ANNECY, de nationalité française,
célibataire, demeurant 2 Rue du Coteau 74600 VIEUGY

Prévenu, libre, intimé, comparant,

Assisté de Maître RICCHI Charles, avocat au barreau d'ANNECY

URBANCZYK Jaroslaw, né le 6 janvier 1957 à BYDGOSZCZ
(POLOGNE), fils d'URBANCZYK Jan et de KUSYK Alicia, de nationalité
polonaise, marié, responsable d'entreprise, demeurant 33 Bajkowa
NIEMCZ (POLOGNE)

Prévenu, libre, intimé, non comparant.

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

LA FEDERATION DU BTP 74, sise Parc Altaïs 15 Rue Andromede
CHAVANOD 74000 ANNECY

Partie civile, non appelante,

Représentée par son Président, Monsieur COLLARD DU SOUCY et par
Maître TREQUATTRINI Vincent, avocat au barreau d'ANNECY

URSSAF de HAUTE-SAVOIE, sise 2 rue Honoré de Balzac Seynod
74000 ANNECY CEDEX 9

Partie civile, non appelante, non comparante.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 16 octobre 2012, saisi à l'égard de :

DIKME Ali des chefs de :

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008 , à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du travail et réprimée par les articles L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du travail,

FOURNITURE ILLÉGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008 , à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8234-1 AL.1, L.8231-1 du Code du travail et réprimée par l'article L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 du Code du travail,

PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8243-1 AL.1, L.8241-1 du Code du travail et réprimée par l'article L.8243-1 AL.1, AL.2, AL.4 du Code du travail,

MISE A DISPOSITION POUR DES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL NE PRESERVANT PAS LA SECURITE DU TRAVAILLEUR, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.4741-1 AL.1 3°, L.4321-1, R.4323-58, R.4323-59, R.4323-60, R.4323-61, R.4323-62, R.4323-64, R.4323-65, R.4323-66, R.4323-67 du Code du travail et réprimée par les articles L.4741-1 AL.1, AL.9, L.4741-5 AL.1 du Code du travail

LEMOINE Patrick du chef de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8224-1, L.8221-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du travail et réprimée par les articles L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du travail,

Société MANUALIS POLOGNE des chefs de :

FOURNITURE ILLÉGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8234-2 AL.1, L.8234-1 AL.1, L.8231-1 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.8234-2, L.8234-1 AL.1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du Code pénal,

PRÊT DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1, L.8241-1 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° du Code pénal,

S.A. PROMOGIM du chef de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° du Code pénal,

S.A. PROMOGIM GROUPE du chef de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE, entre le 20/06/2008 et le 17/7/2008, sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° du Code pénal,

S.C.I. RHONE du chef de :

RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du travail, l'article 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1 du Code du travail, les articles 131-38, 131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° du Code pénal,

TERRIER Laurent du chef de :

RECOURS AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8224-1, L.8221-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du travail et réprimée par les articles L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du travail,

URBANCZYK Jaroslaw des chefs de :

FOURNITURE ILLÉGALE DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8234-1 AL.1, L.8231-1 du Code du travail et réprimée par l'article L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 du Code du travail,

PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE, entre le 1/2/2008 et le 17/7/2008, à PRINGY et sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8243-1 AL.1, L.8241-1 du Code du travail et réprimée par l'article L.8243-1 AL.1, AL.2, AL.4 du Code du travail,

par application de ces articles :

Sur l'action publique :

- a rejeté l'exception portant sur l'extinction de l'action publique soulevée par la SA PROMOGIM, la SA PROMOGIM GROUPE et la SCI RHONE et concernant la SA PROMOGIM GROUPE,
- a rejeté l'exception de nullité de la SA PROMOGIM GROUPE, soulevée par la SA PROMOGIM, la SA PROMOGIM GROUPE et la SCI RHONE,
- a relaxé la **SA PROMOGIM** pour les faits de recours, par personne morale, aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, faits commis du 21/6/2008 au 17/7/2008 à PRINGY
- l'a déclarée **coupable** des autres faits reprochés,
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 70 000 €,
- a ordonné, à titre de peine complémentaire, à son égard, la publication de la décision dans le journal le Dauphiné Libéré édition ANNECY, dans le journal le Progrès édition LYON et dans le moniteur des travaux publics,
- a déclaré la **SA PROMOGIM GROUPE coupable** des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 70 000 €,
- a ordonné, à titre de peine complémentaire, à son encontre, la publication de la décision dans le journal le Dauphiné Libéré édition ANNECY, dans le journal le Progrès édition LYON et dans le moniteur des travaux publics,
- a déclaré la **SCI RHONE coupable** des faits reprochés,
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 70 000 €,
- a ordonné, à titre de peine complémentaire, à son encontre, la publication de la décision dans le journal le Dauphiné Libéré édition ANNECY, dans le journal le Progrès édition LYON et dans le moniteur des travaux publics,
- a déclaré la **Société MANUALIS POLOGNE coupable** des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 70 000 €,
- a ordonné, à titre de peine complémentaire, à son encontre, la publication de la décision dans le journal le Dauphiné Libéré édition ANNECY, dans le journal le Progrès édition LYON et dans le moniteur des travaux publics,
- a déclaré **Jaroslaw URBANCZYK coupable** des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné au paiement d'une amende de 30 000 € dont 15 000 € avec sursis,
- a ordonné, à titre de peine complémentaire, à son encontre, la publication de la décision dans le journal le Dauphiné Libéré édition ANNECY, dans le journal le Progrès édition LYON et dans le moniteur des travaux publics,

- a relaxé **Laurent TERRIER** des fins de la poursuite
- a déclaré **Ali DIKME coupable** des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné au paiement d'une amende de 50 000 € dont 30 000 € avec sursis,
- a ordonné, à titre de peine complémentaire, à son encontre, la publication de la décision dans le journal le Dauphiné Libéré édition ANNECY, dans le journal le Progrès édition LYON et dans le moniteur des travaux publics,
- a déclaré **Patrick LEMOINE coupable** des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné au paiement d'une amende de 7 000 € avec sursis,
- a ordonné, à titre de peine complémentaire, à son encontre, la publication de la décision dans le journal le Dauphiné Libéré édition ANNECY, dans le journal le Progrès édition LYON et dans le moniteur des travaux publics.

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'URSSAF DE HAUTE-SAVOIE,
- a déclaré Ali DIKME, la SCI RHONE, la SA PROMOGIM et Patrick LEMOINE responsables du préjudice qu'elle a subi,
- a condamné Ali DIKME à lui payer la somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts,
- a fixé la créance de l'URSSAF DE HAUTE-SAVOIE au passif de la SAS PALA MACONNERIE à la somme de 2 000 €,
- a condamné solidairement la SCI RHONE, la SA PROMOGIM et Patrick LEMOINE à payer à l'URSSAF DE HAUTE-SAVOIE la somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts,
- a rejeté les demandes à l'égard de Laurent TERRIER du fait de sa relaxe,
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de la FEDERATION DU BTP 74,
- a déclaré Jaroslaw URBANCZYK, Ali DIKME, la Société MANUALIS POLOGNE, la SA PROMOGIM GROUPE, la SCI RHONE, la SA PROMOGIM, la SAS PALA MACONNERIE et Patrick LEMOINE responsables du préjudice qu'elle a subi et les a condamnés à lui payer la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral en limitant toutefois la solidarité à la somme de 1 000 € à l'encontre de Patrick LEMOINE,
- a fixé la créance à inscrire au passif de la SAS PALA MACONNERIE à la somme de 10 000 €,
- a rejeté les demandes à l'égard de Laurent TERRIER du fait de sa relaxe,
- a condamné, en outre, Jaroslaw URBANCZYK, Ali DIKME, la Société MANUALIS POLOGNE, la SA PROMOGIM GROUPE, LA SCI RHONE, la SA PROMOGIM, la SAS PALA MACONNERIE et Patrick LEMOINE à payer solidairement à la FEDERATION DU BTP 74, partie civile, la somme de 3 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

S.A. PROMOGIM, le 22 octobre 2012

S.C.I. RHONE, le 22 octobre 2012

S.A. PROMOGIM GROUPE, le 22 octobre 2012

Monsieur le Procureur de la République, le 24 octobre 2012 contre S.A. PROMOGIM, S.A. PROMOGIM GROUPE et la S.C.I. RHONE

Monsieur DIKME Ali, le 24 octobre 2012

Monsieur le Procureur de la République, le 29 octobre 2012 contre Monsieur DIKME Ali

Monsieur le Procureur de la République, le 29 octobre 2012 contre Monsieur URBANCZYK Jaroslaw, Monsieur TERRIER Laurent, Monsieur LEMOINE Patrick et la Société MANUALIS POLOGNE.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 octobre 2013, le Président a constaté l'absence de Ali DIKME, de Patrick LEMOINE, la Société MANUALIS POLOGNE, la SA PROMOGIM, la SA PROMOGIM GROUPE, la SCI RHONE, Jaroslaw URBANCZYK et l'identité de Laurent TERRIER, prévenus.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

TERRIER Laurent en son interrogatoire et moyens de défense,

Maître TREQUATTRINI, avocat de la FEDERATION DU BTP 74, partie civile, en sa plaidoirie,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître RICCHI, avocat de Laurent TERRIER, prévenu, en sa plaidoirie,

Maître BARRAUT, avocat de la SA PROMOGIM, la SA PROMOGIM GROUPE et la SCI RHONE, prévenues, en sa plaidoirie,

Maître LAMOTTE, avocat de Ali DIKME, prévenu, en sa plaidoirie,

La défense qui a eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 7 novembre 2013.

DÉCISION :

Le 17 juillet 2008, les services de gendarmerie procédaient au contrôle du chantier de construction d'un immeuble de 43 logements situé à PRINGY. Cette opération faisait suite à un accident du travail survenu en juin 2008 sur ce chantier. Un ouvrier polonais chutait de trois mètres et se fracturait le poignet, et cet événement n'avait été ni déclaré à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ni même signalé aux gendarmes ou à l'Inspection du Travail.

Les gendarmes constataient la présence de 8 ouvriers polonais salariés de la société MANUALIS POLOGNE et relevaient de nombreuses infractions aux règles de sécurité, conduisant l'Inspection du Travail à ordonner l'arrêt immédiat du chantier.

L'enquête subséquente mettait en évidence l'irrespect patent sur ce chantier des règles de sécurité. L'opération immobilière interrompue était articulée comme suit :

- la SCI RHONE qui était maître d'ouvrage avait signé le 12 décembre 2007 avec la Société PALA MACONNERIE un acte d'engagement qui lui confiait les travaux de gros oeuvre pour un montant de 1 367 430 € hors taxe,
- le gérant statutaire de la SCI RHONE était jusqu'au 20 juin 2008 la SA PROMOGIM, puis à compter de cette date, la SA PROMOGIM GROUPE,
- la société PALA MACONNERIE avait signé le 12 décembre 2007 un contrat de sous-traitance avec la société MANUALIS POLOGNE pour un montant de 493 000 € HT, tout en lui facturant la location de matériel et notamment la grue et des garde-corps pour un montant de 3 000 € par mois,
- l'agrément de la sous-traitance était donné par la SA PROMOGIM le 15 février 2008 sous la signature de Patrick LEMOINE.

Or selon l'Inspection du Travail il s'agissait d'une fausse sous-traitance ayant permis à la SCI RHONE, propriétaire du terrain et maître d'ouvrage et à ses gérants successifs les sociétés PROMOGIM et PROMOGIM GROUPE d'avoir recours aux services des sociétés PALA MACONNERIE et MANUALIS POLOGNE qui exerçaient une activité de travail dissimulé par dissimulation de l'emploi de salariés.

Par jugement en date du 16 octobre 2012, le Tribunal Correctionnel d'ANNECY a considéré que les sociétés PALA MACONNERIE et MANUALIS POLOGNE, et leurs dirigeants respectifs Ali DIKME et Jaroslaw URBANCZYK avaient conclu un contrat de sous-traitance fictif pour se livrer à une opération à but lucratif ayant eu pour objectif le prêt exclusif d'une main d'oeuvre non déclarée, travaillant sur le chantier dans des conditions de sécurité non conformes au code du travail. Ces faits caractérisaient les délits de prêt illicite de main d'oeuvre, marchandage et travail dissimulé ainsi que plusieurs infractions aux règles de sécurité.

Le Tribunal a en outre considéré que les sociétés SCI RHONE, PROMOGIM et PROMOGIM GROUPE avaient la qualité de maître d'ouvrage. Elles avaient dès lors l'obligation de procéder aux vérifications prévues par le Code du travail et d'assurer le contrôle effectif des personnes travaillant pour son compte. Les premiers juges ont relevé que la SCI RHONE et ses gérants successifs avaient failli à leurs obligations alors qu'elles avaient été alertées par l'inspection du travail sur la probabilité que leurs contractants se livraient au travail dissimulé et au prêt illicite de main d'oeuvre.

Patrick LEMOINE qui avait reçu délégation de pouvoir en sa qualité de directeur construction de PROMOGIM et qui avait signé l'agrément de sous-traitance a été déclaré coupable du même délit, le Tribunal considérant qu'il disposait des informations sur le fonctionnement irrégulier de la société PALA MACONNERIE et notamment des ouvriers polonais qui dépassaient les horaires de travail autorisés.

Laurent TERRIER, responsable de sa société PROMOGIM à MEYTHET n'avait pas pris part personnellement à l'agrément de sous-traitance et qui n'était pas personnellement en charge des vérifications imposées par la loi a été renvoyé des fins de la poursuite.

Premiers appelants du jugement, la SCI RHONE et les sociétés PROMOGIM et PROMOGIM GROUPE qui ont été condamnées sur l'action publique à 70 000 € d'amende et à la publication du jugement étaient représentées à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels par un avocat muni d'un pouvoir. Elles demandent à la Cour par voie de conclusions à titre principal de constater la nullité de la citation, et de dire qu'elles ont délégué leurs pouvoirs à Messieurs LEMOINE et TERRIER et à titre subsidiaire de les renvoyer des fins de la poursuite au motif que les infractions poursuivies ne sont pas caractérisées. Elles ont indiqué à la Cour que contrairement à ce qui était mentionné dans leurs conclusions elles renonçaient à soulever l'exception de prescription.

Ali DIKME a interjeté appel du jugement qui l'a condamné à 50 000 € dont 30 000 € avec sursis et qui a ordonné la publication du jugement. Il n'a pas comparu à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels où il était représenté par un avocat qui dans ses écritures demande à la Cour de le renvoyer des fins de la poursuite. Il conteste la fausseté du contrat de sous-traitance telle que retenue par le Tribunal, et fait dès lors valoir que les délits qui lui sont reprochés ne sont pas caractérisés.

Le Ministère Public bien qu'ayant interjeté appel à l'encontre de Laurent TERRIER qui a comparu à l'audience assisté d'un avocat requiert la confirmation de la relaxe prononcée à son bénéfice par les premiers juges.

Patrick LEMOINE, la Société MANUALIS POLOGNE et la Société PROMOGIM non appelants, régulièrement cités à Parquet Général, n'ont pas comparu à l'audience. La preuve n'étant pas rapportée qu'il ont eu connaissance de la citation, il sera statué par défaut à leur encontre. Le Ministère Public qui a interjeté appel du jugement prononcé à leur encontre en requiert la confirmation.

La Fédération du BTP 74, partie civile, n'a pas interjeté appel du jugement. Pourtant elle sollicite dans ses conclusions une majoration des dommages et intérêts qui lui ont été alloués en première instance à hauteur de 100 000 €, outre une nouvelle indemnité de 5 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'URSAFF de HAUTE-SAVOIE, partie civile non appelante, n'a pas comparu à l'audience bien que régulièrement citée à personne.

SUR CE

La citation délivrée à la Société PROMOGIM GROUPE qui saisit le Tribunal répond aux exigences de l'article 551 du Code de Procédure Pénale. Le Procureur de la République d'ANNECY a opportunément rectifié une erreur matérielle sur la date des faits à l'occasion d'un renvoi de l'affaire, mettant encore plus utilement la Société prévenue en mesure de préparer sa défense. La demande de nullité de la citation sera donc, comme en première instance, rejetée.

L'enquête de Gendarmerie et les constatations de l'Inspection du Travail ont mis en évidence que les relations contractuelles entre la Société PALA et la Société MANUALIS POLOGNE ne répondaient pas aux critères d'une sous-traitance réelle, qui suppose pour l'entreprise l'exécution, en autonomie, d'une tâche bien déterminée. En effet, le montant du marché portait sur l'ensemble des prestations de gros-oeuvre qui correspondait à la globalité des engagements contractés entre le maître d'ouvrage la SCI RHONE et la Société PALA. De plus, la convention prévoyait que le gros outillage était mis à disposition du sous-traitant. Ces éléments sont venus conforter les constatations et les auditions recueillies en flagrance qui ont démontré que les salariés polonais étaient sous l'autorité directe du directeur de travaux de la Société PALA, Monsieur DE CAMPOS MARTINS.

C'est dans ces conditions à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une situation de fausse sous-traitance, l'apport de la Société MANUALIS étant strictement limité à la fourniture de ses salariés polonais directement subordonnés à la Société PALA.

Ces faits ainsi établis caractérisent le délit de prêt illicite de main d'oeuvre et de marchandage imputable à la Société PALA et à Ali DIKME, l'enquête ayant mis en évidence que l'opération à but lucratif qu'il a personnellement conduite avait eu pour effet au préjudice des salariés polonais d'éviter l'application du Code du travail, et pour but de disposer de main d'oeuvre à un moindre coût.

En effet, les ouvriers concernés avaient dépassé la durée de travail légalement autorisée sans bénéficier du paiement des heures supplémentaires, et avaient été exposés par le non respect des règles de sécurité et l'absence d'équipements ou de dispositifs de protection contre les chutes aux accidents du travail.

Ali DIKME était ainsi l'employeur de fait des 8 salariés polonais contrôlés sur le chantier. En se prêtant au simulacre d'un faux contrat de sous-traitance il a omis intentionnellement de procéder à leur déclaration. C'est de même par son action personnelle qu'il a omis de mettre en oeuvre les équipements qui devaient garantir les ouvriers placés sous son autorité directe contre les risques de chute.

Les délits qui lui sont reprochés sont ainsi caractérisés en tous leurs éléments constitutifs, et pour ce qui le concerne, le jugement sera confirmé sur la culpabilité mais réformé sur la peine, les premiers juges ayant prononcé une peine d'amende supérieure au maximum légal encouru.

Patrick LEMOINE en sa qualité de "directeur construction" de la société PROMOGIM SA devenue PROMOGIM GROUPE a signé le 15 février 2008 pour le compte de la SCI RHONE l'agrément du contrat de sous-traitance signé par la Société PALA et n'a jamais contesté qu'il était parfaitement informé de tout ce qui concernait l'opération de construction objet de la procédure. Le Code du travail lui faisait ensuite obligation de réclamer tous les 6 mois à son contractant les documents spécifiés par le ledit code, et notamment l'attestation URSAFF, l'extrait K bis et l'attestation sur l'honneur. De plus, il était destinataire du courrier de l'Inspection du travail qui attirait son attention sur la régularité de la sous-traitance en cours, et n'a jamais sérieusement donné suite aux vérifications qui étaient sollicitées par l'administration. Il est ainsi établi que c'est en connaissance de cause qu'il a prêté son concours aux pratiques illicites de son co-contractant en omettant de satisfaire aux obligations de contrôle qui lui étaient imposées par la loi.

L'infraction de recours aux services de sociétés exerçant un travail dissimulé par dissimulation de salariés est ainsi caractérisée à son encontre dans ses éléments matériels et intentionnels.

Or Patrick LEMOINE a agi en qualité de représentant de la SCI RHONE seul et unique maître d'ouvrage donneur d'ordre à l'égard de la Société PALA. Il avait pour mission dans le cadre de ce chantier précis de veiller au nom de la SCI au respect des règles édictées par le Code du travail, et c'est dans l'intérêt et pour le compte de cette personne morale qu'il a commis le délit susvisé.

Dès lors seule la SCI RHONE doit être retenue dans les liens de la prévention, et non pas les personnes morales qui en étaient les gérantes statutaires. Réformant le jugement entrepris la Cour renvoie en conséquence les sociétés PROMOGIM et PROMOGIM GROUPE des fins de la poursuite.

La SCI dont la responsabilité pénale est ainsi engagée affirme mais ne justifie pas de la délégation de sa maîtrise d'ouvrage au profit d'une autre personne morale, la Société ETRAD qui n'apparaît pas sur les actes à l'origine de la poursuite, Monsieur LEMOINE n'ayant agi qu'au nom de la SCI RHONE.

Seule une personne physique, en l'occurrence un chef d'entreprise qui n'a pas pris part personnellement à la commission de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en consentant une délégation de pouvoir. La SCI RHONE ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale dès lors que le délit a été commis pour son compte par son représentant.

Elle sera au vu de la gravité du délit mis à sa charge condamnée à 210 000 € d'amende.

La FÉDÉRATION du BTP 74 qui n'a pas interjeté appel du jugement ne peut solliciter de la Cour une majoration de ses demandes. Les premiers juges ont justement apprécié le préjudice subi par l'URSAFF HAUTE-SAVOIE du fait du travail dissimulé et par la FÉDÉRATION du BTP 74 du fait de l'atteinte aux intérêts généraux de la profession du bâtiment. Le jugement sera en conséquence confirmé sur l'action civile, sauf à débouter les parties civiles des demandes formées à l'encontre des Sociétés PROMOGIM et PROMOGIM GROUPE qui sont renvoyées des fins de la poursuite. La demande de la partie civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel est justifiée dans son principe, mais sera ramenée à 2 000 €.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de DIKME Ali, Laurent TERRIER, SCI RHONE , SA PROMOGIM GROUPE, SA PROMOGIM et de la FEDERATION DU BTP 74, de défaut à l'égard de LEMOINE Patrick, de la Société MANUALIS POLOGNE, de URBANCZYK Jaroslaw et de L'URSSAF DE HAUTE-SAVOIE

Reçoit les appels de DIKME Ali, de la SA PROMOGIM, de la SA PROMOGIM GROUPE, de la SCI RHONE et du Ministère Public,

Sur l'action publique,

Rejette l'exception de nullité de la citation,

Confirme le jugement déféré en ses dispositions qui concernent Patrick LEMOINE, Laurent TERRIER, Jaroslaw URBANCZYK, la Société MANUALIS, et Ali DIKME, sauf à ramener la peine d'amende prononcée de ce dernier à 25 000 euros.

Le **confirme** sur la culpabilité de la SCI RHONE et sur la peine complémentaire de diffusion de la décision,

L'**infirme** en ses autres dispositions et,
Statuant à nouveau,

Relaxe les sociétés PROMOGIM et
PROMOGIM GROUPE des fins de la poursuite,

Condamne la SCI RHONE à 210 000 €
d'amende,

Sur l'action civile,

Infirme le jugement déferé sur les condamnations prononcées à l'encontre des
sociétés PROMOGIM et PROMOGIM GROUPE, et **rejette** les demandes formées
à leur encontre,

Confirme le jugement déferé en toutes ses
autres dispositions civiles,

Y ajoutant,

Condamne URBANCZYK Jaroslaw,
DIKME Ali, la société MANUALIS POLOGNE, la SCI RHONE et LEMOINE Patrick
à payer solidairement à la FEDERATION DU BTP 74 la somme de
2 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un
montant de 120 € dont sont redevables Ali DIKME, Patrick LEMOINE, la Société
MANUALIS POLOGNE, la SCI RHONE et Jaroslaw URBANCZYK.

Le tout en vertu des textes sus-visés.

Les condamnés Ali DIKME, Patrick LEMOINE, Jaroslaw URBANCZYK, la
Société MANUALIS POLOGNE et la SCI RHONE sont avisés de ce qu'en vertu des
dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure
Pénale, que s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure
dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la
présente décision, le montant total (de l'amende et du droit fixe) est diminué de 20
% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 7 novembre 2013 par Monsieur
BUSCHÉ, Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa
du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30
décembre 1985, en présence de Madame YACOUBIAN, Greffier et du Ministère
Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,